

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 841

présenté par

Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié,
M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac,
M. Pancher, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'ils ont conscience de la longueur des débats, et qu'ils consentent à en réduire la durée, les auteurs de l'amendement ne souhaitent pas limiter le recours aux suspensions de séance.

Les suspensions de séance, justifiées, n'ont en effet pour objet d'obstruer l'examen d'un texte mais au contraire de permettre son examen dans de meilleures conditions.

La possibilité pour un groupe de se réunir afin d'étudier un amendement ou un article est nécessaire et peut, par là-même, permettre d'adopter une position commune et, au-delà, d'assurer une meilleure tenue du débat avec une compréhension plus poussée des enjeux.